

**AVIS N° 009 / 2000 du 3 avril 2000**

*N. Réf. : 10 / A / 2000 / 010*

**OBJET : Avant-projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 17 mars 2000 ;

Vu le rapport du Président,

Emet, le 3 avril 2000, l'avis suivant :

## A AVIS PRECEDENTS DE LA COMMISSION

---

1. Sur la base de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (ci-après, la loi sur les matches de football) et de ses arrêtés d'exécution, la Commission a déjà émis à plusieurs reprises des avis concernant différents traitements de données à caractère personnel<sup>1</sup>.

2. L'avant-projet de loi soumis à l'avis de la Commission vise à revoir divers points de la loi sur les matches de football, vu l'approche de l'Euro 2000, entre autres. À ce propos, deux dispositions sensibles du point de vue de la protection de la vie privée semblent justifier un examen plus approfondi de la part de la Commission. Elles concernent les articles 16 et 17 de l'avant projet de loi modifiant l'article 45 de la loi sur les matches de football et introduisant un nouvel article 45bis à cette loi.

## B. DISCUSSION DES ARTICLES 16 ET 17 DE L'AVANT-PROJET DE LOI

---

### Article 16

3. L'article 16 de l'avant-projet de loi détermine un élargissement des finalités pour lesquelles le fonctionnaire peut communiquer à la fédération sportive ou à l'organisateur des données relatives aux personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de stade. Actuellement, cette communication ne peut se faire qu'à des fins de contrôle du respect de l'interdiction de stade. L'avant-projet vise à étendre la communication également aux enquêtes sur les antécédents des (candidats) stewards auxquelles les organisateurs procèdent lors de leur engagement.

4. La Commission rappelle que les organisateurs de matches de football sont tenus<sup>2</sup> par la loi sur les matches de football d'engager des stewards et que des sanctions financières sont prévues pour ceux qui ne respectent pas cette obligation. Il est également important de savoir qu'entre temps les conditions d'engagement de stewards de football ont été déterminées par arrêté royal<sup>3</sup>. Le Rapport au Roi a mis l'accent sur les exigences de moralité dans le chef des candidats : « *La sélection et la formation du steward prennent dès lors tout leur sens, vu les responsabilités qui pèsent sur celui-ci. Soulignons aussi l'importance de la moralité de l'intéressé : il ne doit en aucun cas avoir été l'auteur d'un comportement qu'il est sensé devoir éviter, c'est-à-dire d'un comportement susceptible de donner lieu à une exclusion de droit civil, ou une interdiction de stade judiciaire ou administrative.* »

5. A la lumière de la loi du 8 décembre 1992, l'article 16 semble nécessaire et non disproportionné lorsqu'il s'agit de contrôler le respect des conditions d'engagement des stewards. La Commission n'émet dès lors aucune objection vis-à-vis de l'article 16 de l'avant-projet de loi.

### Article 17

6. L'article 17 de l'avant-projet de loi insère dans la loi sur les matches de football un nouvel article 45bis relatif à la communication internationale de données à caractère personnel concernant des ressortissants non belges aux autorités auxquelles ces personnes ressortissent et avec lesquelles la Belgique aurait conclu à cette fin un accord spécifique. Par conséquent, l'article 17 traite de la communication internationale des données judiciaires à caractère personnel au sens du droit relatif aux données à caractère personnel.

---

<sup>1</sup> Voyez l'avis n° 03/98 du 21 janvier 1998, l'avis n° 16/98 du 14 mai 1998, l'avis n° 10/99 du 16 mars 1999 et l'avis n° 16/99 du 10 mai 1999.

<sup>2</sup> Article 7 de la loi sur les matches de football.

<sup>3</sup> Arrêté royal du 25 mai 1999 déterminant les conditions d'engagement des stewards de football, *M.B.*, 16 juin 1999 (Ed. 2). L'article 14, § 1er détermine, entre autres, la sanction de révocation du steward par l'organisateur si le steward en question a fait l'objet d'une interdiction de stade.

7. La Commission a déjà émis différents avis en ce qui concerne l'application de la loi du 8 décembre 1992 à la communication internationale de données judiciaires à caractère personnel<sup>4</sup>. Elle s'était déjà référée à ce moment-là à l'article 22 de la loi du 8 décembre 1992, lequel dispose que la transmission de données traitées entre la Belgique et l'étranger peut être interdite, soumise à une autorisation ou à une réglementation. Il n'existe encore aucun arrêté royal portant exécution de l'article 22 de la loi du 8 décembre 1992.

8. Selon le droit national relatif à la protection des données, il convient par conséquent de tenir compte de l'arrêté royal (n° 8)<sup>5</sup> qui règle les conditions générales de traitement des données judiciaires. L'article 1er, § 2, alinéa 1er de cet arrêté royal dispose que les autorités publiques et les services de police peuvent communiquer des données judiciaires ou policières à des services de police étrangers, « soit dans le cadre d'une convention internationale liant la Belgique, soit dans le cadre d'un accord intergouvernemental liant la Belgique, soit par l'intermédiaire d'une organisation internationale de coopération policière à l'égard de laquelle des autorités publiques ou services de police belges ont des obligations ». En outre, les communications dans le cadre d'un accord intergouvernemental ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale ne peuvent, en principe, être faites qu'à des Etats qui assurent une protection des données à caractère personnel équivalente à celle de la loi belge (article 1er, § 2, alinéas 2 et 3).

9. La Commission est d'avis que l'interprétation de cette réglementation nationale doit également tenir compte de la Directive européenne 95/46/CE<sup>6</sup>. Il convient, sur la base de cette directive, de tenir compte de la pertinence et du contenu d'un système concret de protection des données dans l'Etat destinataire<sup>7</sup>. En effet, en ce qui concerne la communication internationale de données à caractère personnel vers des pays tiers, la directive fait la distinction entre la communication de données à caractère personnel vers des Etats qui garantissent aux données judiciaires à caractère personnel une protection adéquate par rapport à la protection offerte par les Etats membres de l'Union européenne, d'une part, et les pays qui n'offriraient pas (clairement) une telle garantie.

10. Considérant les risques d'atteinte à la vie privée lors de la transmission de données judiciaires à des Etats appartenant à cette dernière catégorie, la Commission recommande d'intégrer des garanties à l'alinéa 2 de l'article 145bis à ajouter. Ces garanties sont énumérées ci-après.

11. Etant donné l'éventuel caractère divergent des différents accords internationaux et le fait que l'avant-projet de loi ne fournit aucune précision concernant les accords officiels, on peut recommander que l'article 17 de l'avant-projet détermine que les accords officiels conclus avec des Etats non membres de l'Union européenne soient soumis à l'avis préalable de la Commission, ou du moins qu'un projet de texte-cadre général des accords soit rédigé et soumis à l'avis de la Commission.

---

<sup>4</sup> Avis n° 01/98 relatif à la convention de coopération entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de lutte contre la criminalité organisée internationale. Avis n° 06/98 relatif à la convention du 26 juillet 1995 sur la base de l'article K.3. du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention EUROPOL).

<sup>5</sup> Arrêté royal (n° 8) du 7 février 1995 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements automatisés de données visées à l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, le 28 février 1995.

<sup>6</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Journal Officiel des Communautés européennes, 23 novembre 1995, n° L 281/31 ou le site web « [http://europa.eu.int/eurllex/en/lif/dat/1995/en\\_395L0046.html](http://europa.eu.int/eurllex/en/lif/dat/1995/en_395L0046.html) ».

<sup>7</sup> On peut distinguer différentes hypothèses, comme celle d'un système européen de protection des données fondé sur la Directive 95/46/CE, ou encore un autre système fondé, par exemple, sur la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe (1981), ou sur l'article 8 de la Déclaration européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il existe également des Etats qui ne prévoient aucune réglementation spécifique en matière de protection des données à caractère personnel.

12. Outre cette garantie formelle, la Commission souhaite toutefois mettre l'accent sur la nécessité d'avoir certaines garanties que devraient prévoir les accords officiels, tant du point de vue des principes que de celui des garanties concrètes. La Commission se réfère à cet effet à ses avis n° 01/98<sup>8</sup> et n° 06/98<sup>9</sup>.

13. La Commission estime que le principe de protection adéquate des données judiciaires à caractère personnel doit être confirmé dans l'accord. Elle déclare, entre autres, dans les avis précités que la communication internationale de données judiciaires ne peut être effectuée que dans la mesure où le pays destinataire offrirait à ces données une protection équivalente, et exige que cette condition soit imposée en tant que telle dans le cadre d'une convention internationale signée par la Belgique. Si le pays intéressé ne semble pas disposer d'une réglementation (équivalente) en matière de protection des données à caractère personnel, le principe de pertinence des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, telle qu'elle est garantie, entre autres, par la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et par la Directive 95/46/CE, doit dès lors être intégré (au modèle d'accord officiel) à l'accord officiel. Ce renvoi peut alors servir de point de référence et d'instrument destiné à une interprétation ultérieure de la convention internationale.

14. Outre cette réflexion fondamentale, il peut être recommandé de prévoir de manière explicite dans l'accord officiel quelques éléments de base importants en matière de protection de la vie privée. Dans son avis n° 01/98, la Commission considère comme obligations de base: la formulation claire de la finalité et le respect du principe de lien par rapport à cette finalité, le respect du droit fondamental du citoyen d'être informé de l'existence de l'échange de données, afin qu'il puisse exercer ses droits d'accès et de rectification.

15. La Commission se réfère également au principe de responsabilité dans le chef de chaque partie de l'accord officiel, dont découle, entre autres, l'obligation dans le chef du fonctionnaire désigné par l'article 45 de la loi sur les matches de football pour vérifier la précision des données au moment de la transmission.

16. Enfin, il convient de garantir un contrôle indépendant du respect des principes précités. Dans le cas de la Belgique, cette tâche peut être confiée à la Commission.

**Par ces motifs,**

Sous réserve des remarques formulées *supra*, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire

Le président

(sé)B. HAVELANGE

(sé)P. THOMAS

---

<sup>8</sup> Avis n° 01/98 du 12 janvier 1998 relatif à la Convention de coopération entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de lutte contre la criminalité organisée internationale.

<sup>9</sup> Avis n° 06/98 du 30 janvier 1998 relatif à la Convention du 26 juillet 1995 sur la base de l'article K.3. du traité sur l'Union européenne portant création d'un office européen de police (Convention EUROPOL). Demande d'avis sur le projet de règles applicables aux fichiers créés à des fins d'analyse.